

---

---

## Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux

*Conformity assessment — Vocabulary and general principles*

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO/IEC 17000:2020](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2afa519f-84ff-44d4-b589-04b5909ad78c/iso-iec-17000-2020)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2afa519f-84ff-44d4-b589-04b5909ad78c/iso-iec-17000-2020>



**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO/IEC 17000:2020

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2afa519f-84ff-44d4-b589-04b5909ad78c/iso-iec-17000-2020>



**DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT**

© ISO/IEC 2020

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office

Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8

CH-1214 Vernier, Genève

Tél.: +41 22 749 01 11

E-mail: [copyright@iso.org](mailto:copyright@iso.org)

Web: [www.iso.org](http://www.iso.org)

Publié en Suisse

# Sommaire

Page

Avant-propos.....	iv
Introduction.....	v
1 <b>Domaine d'application</b> .....	1
2 <b>Références normatives</b> .....	1
3 <b>Termes et définitions</b> .....	1
4 <b>Termes relatifs à l'évaluation de la conformité en général</b> .....	1
5 <b>Termes relatifs aux concepts fondamentaux</b> .....	4
6 <b>Termes relatifs à la sélection et à la détermination</b> .....	4
7 <b>Termes relatifs à la revue, à la décision et à l'attestation</b> .....	6
8 <b>Termes relatifs à la surveillance</b> .....	7
9 <b>Termes relatifs au commerce et à la réglementation</b> .....	8
<b>Annexe A (informative) Principes d'évaluation de la conformité</b> .....	<b>10</b>
<b>Annexe B (informative) Termes connexes définis dans d'autres normes</b> .....	<b>15</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>22</b>

## iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 17000:2020](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2afa519f-84ff-44d4-b589-04b5909ad78c/iso-iec-17000-2020)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2afa519f-84ff-44d4-b589-04b5909ad78c/iso-iec-17000-2020>

## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et l'IEC (Commission électrotechnique internationale) forment le système spécialisé de la normalisation mondiale. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de l'IEC participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de l'IEC collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et l'IEC, participent également aux travaux.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir [www.iso.org/directives](http://www.iso.org/directives)).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO et l'IEC ne sauraient être tenues pour responsables de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir [www.iso.org/brevets](http://www.iso.org/brevets)) ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'IEC (voir <http://patents.iec.ch>).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir: [www.iso.org/iso/avant-propos](http://www.iso.org/iso/avant-propos).

Le présent document a été élaboré par le comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO).

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO/IEC 17000:2004), qui a fait l'objet d'une révision technique.

Les principales modifications par rapport à l'édition précédente sont les suivantes:

- ajout de nouveaux termes: «objet de l'évaluation de la conformité» (voir [4.2](#)), «propriétaire» (voir [4.13](#)), «impartialité» (voir [5.3](#)), «indépendance» (voir [5.4](#)), «validation» (voir [6.5](#)), «vérification» (voir [6.6](#)), «décision» (voir [7.2](#)), «expiration» (voir [8.4](#)) et «restauration» (voir [8.5](#));
- modification du concept de système d'évaluation de la conformité;
- suppression de la définition du terme «produit» du corps du document et ajout à l'[Annexe B](#);
- révision rédactionnelle de l'[Annexe A](#) limitée aux modifications apportées aux termes et définitions des [Articles 4](#) à [9](#);
- extension de l'[Annexe B](#).

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse [www.iso.org/fr/members.html](http://www.iso.org/fr/members.html).

La présente version corrigée de l'ISO/IEC 17000:2020 corrige l'indication de prix. Le contenu technique reste inchangé.

## Introduction

Le Comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO) élabore des Normes internationales se rapportant aux activités d'évaluation de la conformité telles que les essais, l'inspection et diverses formes de certification. Pendant de nombreuses années, le Guide ISO/IEC 2 a inclus un vocabulaire de base pour l'évaluation de la conformité, bâti à partir d'un petit nombre de termes et définitions dont la compilation visait en premier lieu à faciliter la communication et la compréhension de la certification de produits basée sur des normes pour des produits manufacturés traditionnels.

En 2000, le CASCO a décidé de retirer du Guide ISO/IEC 2 la terminologie de l'évaluation de la conformité et de fournir à la place un vocabulaire indépendant, plus facilement applicable dans les Normes internationales relatives à l'évaluation de la conformité en projet et dans la rédaction ou la révision de documents connexes. La première édition du présent document a été publiée en 2004, en vue de disposer d'un cadre cohérent au sein duquel il serait possible de définir des concepts plus spécifiques de façon appropriée et de les désigner à l'aide des termes les plus appropriés.

D'autres concepts propres à des activités particulières telles que l'accréditation, la certification de personnes et l'utilisation de marques de conformité, ne sont pas inclus dans le présent document, mais sont disponibles dans les Normes internationales se rapportant à ces activités.

Les termes et définitions relatifs au commerce et à la réglementation sont donnés à l'[Article 9](#). Ils sont destinés non seulement à en normaliser l'usage au sein de la communauté de l'évaluation de la conformité, mais aussi à assister les responsables politiques concernés par la facilitation du commerce dans le cadre de la réglementation et des traités internationaux.

Les termes et définitions spécifiés dans le présent document, en particulier dans les [Articles 6](#) et [7](#), reflètent l'adoption de l'approche fonctionnelle par le CASCO en novembre 2001.

Pour permettre une meilleure compréhension des concepts définis, de leur regroupement et de leurs interrelations, une description de l'approche fonctionnelle figure à l'[Annexe A](#) à titre d'information.

Les termes couverts par le présent document se rapportent à des concepts dont la définition a été considérée comme étant essentielle. Les termes généraux utilisés pour désigner les différents concepts d'évaluation de la conformité pour lesquels l'usage du langage commun est suffisant ne sont pas inclus dans le présent document. Les termes qui ne sont pas communs à toutes les Normes internationales relatives à l'évaluation de la conformité et dont les définitions sont spécifiques à une application particulière ne sont pas inclus dans le présent document, mais sont dans la norme pertinente applicable.

Les termes pertinents définis dans d'autres documents sont listés à l'[Annexe B](#):

- termes applicables à des aspects spécifiques de l'évaluation de la conformité, tels que définis dans d'autres normes relatives à l'évaluation de la conformité;
- termes généralement applicables dans des contextes d'évaluation de la conformité pour lesquels les définitions sont publiées en dehors des normes relatives à l'évaluation de la conformité.

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO/IEC 17000:2020

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/2afa519f-84ff-44d4-b589-04b5909ad78c/iso-iec-17000-2020>

# Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux

## 1 Domaine d'application

Le présent document spécifie des termes généraux et leurs définitions relatifs à l'évaluation de la conformité (y compris l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité) et à l'utilisation de l'évaluation de la conformité pour faciliter le commerce.

Les principes généraux de l'évaluation de la conformité ainsi qu'une description de l'approche fonctionnelle de l'évaluation de la conformité sont fournis à l'[Annexe A](#).

L'évaluation de la conformité présente des interactions avec d'autres domaines tels que les systèmes de management, la métrologie, la normalisation et la statistique. Les limites de l'évaluation de la conformité ne sont pas définies dans le présent document.

## 2 Références normatives

Le présent document ne contient aucune référence normative.

iTeh STANDARD PREVIEW

## 3 Termes et définitions (standards.iteh.ai)

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <http://www.electropedia.org/>

## 4 Termes relatifs à l'évaluation de la conformité en général

### 4.1

#### évaluation de la conformité

démonstration que les *exigences spécifiées* ([5.1](#)) sont respectées

Note 1 à l'article: Le processus d'évaluation de la conformité tel que décrit dans l'approche fonctionnelle de l'[Annexe A](#) peut aboutir à un résultat négatif, c'est-à-dire en démontrant que les exigences spécifiées ne sont pas respectées.

Note 2 à l'article: L'évaluation de la conformité inclut des activités définies ailleurs dans le présent document, telles que, sans pour autant s'y limiter *essai* ([6.2](#)), *inspection* ([6.3](#)), *validation* ([6.5](#)), *vérification* ([6.6](#)), *certification* ([7.6](#)), et *accréditation* ([7.7](#)).

Note 3 à l'article: L'évaluation de la conformité est expliquée à l'[Annexe A](#) par une suite de fonctions. Les activités contribuant à l'une de ces fonctions peuvent être décrites comme étant des activités d'évaluation de la conformité.

Note 4 à l'article: Le présent document n'inclut pas de définition pour le terme «conformité». Le terme «conformité» ne figure pas dans la définition du terme «évaluation de la conformité». Le présent document n'aborde pas non plus le concept de «compliance».

## 4.2

### **objet de l'évaluation de la conformité**

objet

entité à laquelle les *exigences spécifiées* (5.1) s'appliquent

EXEMPLE Produit, processus, service, système, installation, projet, données, conception, matériau, allégation, personne, organisme ou organisation, ou toute combinaison de ces derniers.

Note 1 à l'article: Le terme «*organisme*» est employé dans le présent document en référence à des *organismes d'évaluation de la conformité* (4.6) et des *organismes d'accréditation* (4.7). Le terme «*organisation*» est employé avec son sens générique et peut inclure les organismes ci-dessus, selon le contexte. La définition plus spécifique du Guide ISO/IEC 2 d'une organisation en tant qu'organisme basé sur l'adhésion de membres ne s'applique pas dans le domaine de l'*évaluation de la conformité* (4.1).

## 4.3

### **activité d'évaluation de la conformité par première partie**

activité d'évaluation de la conformité réalisée par la personne ou l'organisation qui fournit ou qui est l'*objet de l'évaluation de la conformité* (4.2)

Note 1 à l'article: Les désignations de première, seconde et tierce partie utilisées pour caractériser les activités d'évaluation de la conformité relative à un objet donné ne doivent pas être confondues avec la désignation juridique de parties prenantes à un contrat.

EXEMPLE Activités réalisées par des fournisseurs, concepteurs ou propriétaires de l'objet, investisseurs dans l'objet et publicitaires ou promoteurs de l'objet.

Note 2 à l'article: Si une activité est réalisée par un organisme externe qui agit pour le compte et sous la supervision d'une personne ou d'une organisation qui fournit ou est l'objet, l'activité continue de porter le nom d'activité d'évaluation de la conformité par première partie (par exemple, les audits internes réalisés par un consultant qui ne fait pas partie de l'organisation).

## 4.4

### **activité d'évaluation de la conformité par seconde partie**

activité d'évaluation de la conformité réalisée par une personne ou une organisation qui a un intérêt dans l'utilisation de l'*objet de l'évaluation de la conformité* (4.2)

Note 1 à l'article: Les désignations de première, seconde et tierce partie utilisées pour caractériser les activités d'évaluation de la conformité relative à un objet donné ne doivent pas être confondues avec la désignation juridique de parties prenantes à un contrat.

EXEMPLE Parmi les personnes ou les organisations qui réalisent des activités d'évaluation de la conformité par seconde partie figurent, par exemple, les acheteurs ou utilisateurs de produits, ou les clients potentiels qui cherchent à s'appuyer sur un système de management d'un fournisseur ou des organisations représentant ces intérêts. Les organisations de défense des consommateurs, les régulateurs qui mettent en œuvre des législations encadrant les produits et services destinées à la protection des consommateurs et des intérêts publics, les centrales d'achat gouvernementales et les acheteurs du secteur privé sont des exemples d'organisations ayant un intérêt dans l'utilisation de l'objet.

Note 2 à l'article: Si une activité est réalisée par un organisme externe qui agit pour le compte et sous la supervision d'une personne ou d'une organisation de défense des consommateurs, l'activité continue de porter le nom d'activité d'évaluation de la conformité de seconde partie (par exemple, les audits portant sur la chaîne d'approvisionnement réalisés par un organisme externe pour le compte de l'acheteur).

## 4.5

### **activité d'évaluation de la conformité par tierce partie**

activité d'évaluation de la conformité réalisée par une personne ou une organisation qui est indépendante du fournisseur de l'*objet de l'évaluation de la conformité* (4.2) et qui n'a pas d'intérêt dans l'utilisation de l'objet

Note 1 à l'article: Les désignations de première, seconde et tierce partie utilisées pour caractériser les activités d'évaluation de la conformité relative à un objet donné ne doivent pas être confondues avec la désignation juridique de parties prenantes à un contrat.



**4.6****organisme d'évaluation de la conformité**

organisme qui réalise des activités d'évaluation de la conformité, à l'exclusion de l'*accréditation* (7.7)

**4.7****organisme d'accréditation**

organisme faisant autorité qui procède à l'*accréditation* (7.7)

Note 1 à l'article: L'autorité d'un organisme d'accréditation peut être conférée par un gouvernement, des autorités publiques, des contrats, l'acceptation du marché ou les propriétaires d'un système particulier.

**4.8****système d'évaluation de la conformité**

ensemble de règles et *procédures* (5.2) pour le management de *systèmes particuliers d'évaluation de la conformité* (4.9) similaires ou connexes

Note 1 à l'article: Un système d'évaluation de la conformité peut être mis en œuvre à un niveau international, régional, national, infranational ou sectoriel.

**4.9****système particulier d'évaluation de la conformité**

programme d'évaluation de la conformité

ensemble de règles et *procédures* (5.2) qui décrit les *objets de l'évaluation de la conformité* (4.2), identifie les *exigences spécifiées* (5.1) et fournit la méthodologie pour la réalisation de l'*évaluation de la conformité* (4.1)

Note 1 à l'article: Un système particulier d'évaluation de la conformité peut être géré au sein d'un *système d'évaluation de la conformité* (4.8).

Note 2 à l'article: Un système particulier d'évaluation de la conformité peut être mis en œuvre à un niveau international, régional, national, infranational ou sectoriel.

Note 3 à l'article: Un système particulier peut couvrir tout ou partie des fonctions d'évaluation de la conformité expliquées à l'*Annexe A*.

**4.10****accès**

accès à un système particulier

opportunité pour un demandeur d'obtenir un service d'*évaluation de la conformité* (4.1) de la part d'un organisme dans le cadre d'un *système particulier d'évaluation de la conformité* (4.9)

**4.11****participant**

participant à un système

participant à un système particulier

personne ou organisation qui met en œuvre les règles et *procédures* (5.2) d'un *système d'évaluation de la conformité* (4.8) ou d'un *système particulier d'évaluation de la conformité* (4.9), ou s'y conforme, sans être impliquée dans son développement, sa révision ou son homologation

**4.12****membre**

membre d'un système

membre d'un système particulier

personne ou organisation qui est impliquée dans l'élaboration, la révision ou l'homologation des règles et *procédures* (5.2) d'un *système d'évaluation de la conformité* (4.8) ou d'un *système particulier d'évaluation de la conformité* (4.9)

### 4.13

#### **propriétaire**

propriétaire d'un système

propriétaire d'un système particulier

personne ou organisation responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la tenue à jour d'un système d'évaluation de la conformité (4.8) ou d'un système particulier d'évaluation de la conformité (4.9)

Note 1 à l'article: Le propriétaire du système particulier ne met pas nécessairement en œuvre le système particulier (4.9).

Note 2 à l'article: Le propriétaire du système ou du système particulier peut lui-même être un organisme d'évaluation de la conformité (4.6), une autorité gouvernementale, une association professionnelle, un groupe d'organismes d'évaluation de la conformité ou autre.

## 5 Termes relatifs aux concepts fondamentaux

### 5.1

#### **exigence spécifiée**

besoin ou attente formulé

Note 1 à l'article: Les exigences spécifiées peuvent être formulées dans des documents normatifs tels que les règlements, les normes et les spécifications techniques.

Note 2 à l'article: Les exigences spécifiées peuvent être détaillées ou générales.

### 5.2

#### **procédure**

manière spécifiée de réaliser une activité ou un processus

Note 1 à l'article: Dans ce contexte, un processus est défini comme étant un ensemble d'activités corrélées ou en interaction qui utilise des éléments d'entrée pour produire un résultat escompté.

[SOURCE: ISO 9000:2015, 3.4.5, modifiée — La Note à l'article originale a été remplacée par une nouvelle Note à l'article.]

### 5.3

#### **impartialité**

objectivité vis-à-vis du résultat d'une activité d'évaluation de la conformité

Note 1 à l'article: L'objectivité peut être comprise comme l'absence de parti pris ou l'absence de conflit d'intérêts.

### 5.4

#### **indépendance**

liberté d'une personne ou d'une organisation vis-à-vis de tout contrôle ou autorité d'une autre personne ou organisation

EXEMPLE Un organisme d'évaluation de la conformité (4.6) peut être indépendant de la personne qui est l'objet de l'évaluation de la conformité (4.2) ou de l'organisation fournissant l'objet de l'évaluation de la conformité (4.2).

## 6 Termes relatifs à la sélection et à la détermination

### 6.1

#### **échantillonnage**

sélection et/ou collecte de matériaux ou de données relatives à un objet de l'évaluation de la conformité (4.2)

Note 1 à l'article: La sélection peut se faire sur la base d'une procédure, d'un système automatisé, d'un jugement professionnel, etc.

Note 2 à l'article: La sélection et la collecte peuvent être réalisées par les mêmes personnes ou organisations, ou par des personnes ou organisations différentes.

**6.2****essai**

détermination d'une ou de plusieurs caractéristiques d'un *objet de l'évaluation de la conformité* (4.2), selon une *procédure* (5.2)

Note 1 à l'article: La procédure peut être destinée à contrôler les variables dans le cadre d'essais pour contribuer à l'exactitude ou à la fiabilité des résultats.

Note 2 à l'article: Les résultats d'essais peuvent être exprimés sous la forme d'unités spécifiées ou par le biais d'une comparaison objective avec les données de référence convenues.

Note 3 à l'article: Les données de sortie d'essais peuvent inclure des commentaires (par exemple, des avis et des interprétations) sur les résultats de l'essai et le respect des exigences spécifiées.

Note 4 à l'article: Des informations supplémentaires sur les concepts d'*essai* (6.2) et d'*inspection* (6.3) sont données en A.3.4.

**6.3****inspection**

examen d'un *objet de l'évaluation de la conformité* (4.2) et détermination de sa conformité à des exigences détaillées ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales

Note 1 à l'article: L'examen peut inclure des observations directes ou indirectes, qui peuvent comprendre des mesurages ou des données de sortie d'instruments.

Note 2 à l'article: Les *systèmes particuliers d'évaluation de la conformité* (4.9) ou contrats peuvent définir l'inspection comme étant un simple examen.

Note 3 à l'article: Des informations supplémentaires sur les concepts d'*essai* (6.2) et d'*inspection* (6.3) sont données en A.3.4.

**6.4****audit**

processus permettant d'obtenir des informations pertinentes sur un *objet de l'évaluation de la conformité* (4.2) et de l'évaluer objectivement pour déterminer dans quelle mesure les *exigences spécifiées* (5.1) sont respectées

Note 1 à l'article: Les exigences spécifiées sont définies avant la réalisation d'un audit de manière à obtenir des informations pertinentes.

Note 2 à l'article: Les systèmes de management, les processus, les produits et les services sont des exemples d'objets d'audit.

Note 3 à l'article: À des fins d'accréditation, le processus d'audit est appelé «évaluation».

**6.5****validation**

confirmation, par la fourniture de preuves objectives, de la plausibilité, pour un usage ou une application spécifique prévu(e), du respect des *exigences spécifiées* (5.1)

Note 1 à l'article: La validation peut porter sur des allégations pour vérifier les informations déclarées concernant un futur usage prévu.

**6.6****vérification**

confirmation de la véracité, par la fourniture de preuves objectives, que les *exigences spécifiées* (5.1) ont été respectées

Note 1 à l'article: La validation peut porter sur des allégations pour vérifier les informations déclarées concernant des événements ayant déjà eu lieu ou des résultats ayant déjà été obtenus.

**6.7**  
**évaluation par des pairs**  
évaluation d'un organisme, par rapport à des *exigences spécifiées* (5.1), par des représentants d'autres organismes faisant partie d'un *groupe d'accord* (9.10), ou ayant posé leurs candidatures pour ce groupe d'accord

Note 1 à l'article: «Ayant posé leurs candidatures» est inclus lorsqu'un nouveau groupe se forme et qu'il n'existe pas d'organismes au sein du groupe.

Note 2 à l'article: Le terme «évaluation par des pairs» est parfois désigné sous le terme «appréciation par des pairs».

## 7 Termes relatifs à la revue, à la décision et à l'attestation

**7.1**  
**revue**  
prise en compte de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination, et de leurs résultats, en ce qui concerne le respect, par un *objet de l'évaluation de la conformité* (4.2), d'*exigences spécifiées* (5.1)

**7.2**  
**décision**  
conclusion basée sur les résultats de la *revue* (7.1), que le respect des *exigences spécifiées* (5.1) a été ou n'a pas été démontré

**7.3**  
**attestation**  
délivrance d'une affirmation basée sur une *décision* (7.2) indiquant que le respect des *exigences spécifiées* (5.1) a été démontré

Note 1 à l'article: L'affirmation qui en résulte, désignée dans le présent document sous le nom de «affirmation de conformité», est destinée à donner l'assurance que les exigences spécifiées ont été respectées. Une telle assurance ne constitue pas en soi une garantie contractuelle ou autre garantie légale.

Note 2 à l'article: L'attestation par première partie et l'attestation par tierce partie se distinguent par les termes *déclaration* (7.5), *certification* (7.6) et *accréditation* (7.7), mais aucun terme correspondant n'est applicable à l'attestation par seconde partie.

**7.4**  
**portée d'attestation**  
étendue ou caractéristiques des *objets de l'évaluation de la conformité* (4.2) couverts par l'*attestation* (7.3)

**7.5**  
**déclaration**  
*attestation* (7.3) par première partie

**7.6**  
**certification**  
*attestation* (7.3) par tierce partie portant sur un *objet de l'évaluation de la conformité* (4.2), à l'exception de l'*accréditation* (7.7)

**7.7**  
**accréditation**  
*attestation* (7.3) par tierce partie, portant sur un *organisme d'évaluation de la conformité* (4.6) constituant une reconnaissance formelle de la compétence, de l'*impartialité* (5.3) et de la cohérence de la réalisation d'activités spécifiques d'évaluation de la conformité